

---

Jour de séance 22

le mercredi 14 décembre 2022

10 h

Prière.

M<sup>me</sup> Bockus donne avis de motion 25 portant que, le mardi 20 décembre 2022, appuyée par M. Turner, elle proposera ce qui suit :

que, par dérogation au Règlement de l'Assemblée législative et après l'adoption de la présente motion, cinq heures soient imparties aux délibérations à l'étape de la troisième lecture et à l'adoption des projets de loi 3, 10, 11, 13, 15, 19 et 21, rétroactivement au 13 décembre 2022, et que, à l'expiration du délai de cinq heures, sauf conclusion antérieure de l'étude, le président de la Chambre interrompe les délibérations et procède à chaque mise aux voix nécessaire pour donner suite aux ordres portant troisième lecture et adoption de ces projets de loi.

M. Arseneault invoque le Règlement ; il soutient que la motion 25 est irrecevable puisque le Règlement ne traite pas des motions d'attribution de temps et qu'une telle motion ne devrait pas être d'initiative parlementaire. Le président de la Chambre sursoit à statuer.

M. Arseneault, leader parlementaire de l'opposition, donne avis que, le jeudi 15 décembre 2022, les affaires émanant de l'opposition seront étudiées dans l'ordre suivant : affaire émanant du tiers parti, puis motions 20 et 10.

M. Arseneau donne avis que l'affaire émanant d'un tiers parti sera le projet de loi 27.

L'hon. M. G. Savoie, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que, aujourd'hui, la Chambre étudie la motion 18, après quoi la troisième lecture du projet de loi 25 sera appelée et son étude se prolongera jusqu'à 14 h 30.

Le président rend la décision suivante :

#### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Mesdames et Messieurs les parlementaires, je veux statuer sur le rappel au Règlement soulevé le 6 décembre par le leader parlementaire de l'opposition au sujet de l'avis de motion 18, une motion d'attribution de temps. J'ai déjà statué à deux reprises sur la recevabilité de motions d'attribution de temps, soit en décembre 2021 et en octobre 2022.

---

Le libellé de l'avis de motion 18, présenté par le député de Carleton-York, est presque identique à celui de précédentes motions d'attribution de temps, lesquelles ont été jugées recevables par moi et d'anciens présidents.

En ce qui concerne l'argument du leader parlementaire de l'opposition selon lequel la motion n'aurait pas dû être d'initiative parlementaire, il s'agit là de l'usage accepté à la Chambre depuis plus de 15 ans, puisque cela limite à deux heures le débat sur la motion. Si la Chambre veut modifier l'usage et requiert qu'un membre du Conseil exécutif présente une telle motion, elle peut assurément le faire en apportant des modifications au Règlement.

Le leader parlementaire de l'opposition a aussi affirmé qu'il était inapproprié que le député de Carleton-York présente la motion, puisqu'il est le président du Comité permanent de la politique économique et que la motion pourrait limiter le débat en comité. Je comprends l'argument, mais je conseille au gouvernement de déterminer s'il est judicieux que la présidence d'un comité présente une motion à la Chambre visant à limiter le débat au sein de son propre comité.

Cela dit, le parlementaire qui peut déposer une motion d'attribution de temps n'a jamais fait l'objet de restrictions à la Chambre, et je ne vois aucune raison d'en imposer dans les circonstances actuelles. Je ferais remarquer que le député de Carleton-York est aussi le whip du gouvernement, et il serait raisonnable qu'une motion du genre relève de ses responsabilités à ce titre.

Quant à l'argument soulevé par le député de Kent-Nord selon lequel la motion d'attribution de temps est irrecevable puisque la Chambre pourrait tenir des jours de séance supplémentaires en 2022 et au début de 2023, il n'appartient pas au président de déterminer le moment, ni la durée des jours de séance, ni la durée nécessaire ou appropriée des débats sur les projets de loi à l'étude. C'est une décision qui revient à la Chambre.

La présente décision est la cinquième en neuf ans ayant trait à des motions du genre, et, selon chacune des décisions antérieures, les motions d'attribution de temps, utilisées ainsi, sont acceptables et ne sont contraires ni au Règlement de la Chambre, ni à ses usages, ni à ses conventions.

J'espère que la décision d'aujourd'hui réglera la question une fois pour toutes. Comme je l'ai déjà dit, si la Chambre veut modifier ou clarifier l'application de l'attribution de temps aux projets de loi, elle devrait le faire en apportant des modifications au Règlement. D'ici là, il s'agit de l'usage qui prévaut et qui est accepté à la Chambre.

---

En conclusion, j'estime que l'avis de motion 18 est recevable et je permets que la motion fasse l'objet d'un débat.

---

Sur la demande de M. Ames, il est unanimement convenu de supprimer le projet de loi 24 de la motion 18.

---

Conformément à l'avis de motion 18, M. Ames, appuyé par M<sup>me</sup> Bockus, propose ce qui suit :

que, par dérogation au Règlement de l'Assemblée législative et après l'adoption de la présente motion, 12 heures soient imparties aux délibérations à toutes les étapes de l'étude des projets de loi 16, 18, 22, 23 et 25, rétroactivement au 6 décembre 2022, et que, à l'expiration du délai de 12 heures, sauf conclusion antérieure de l'étude, le président de la Chambre ou du Comité permanent de la politique économique, selon le cas, interrompe les délibérations et procède à chaque mise aux voix nécessaire pour donner suite aux ordres portant deuxième lecture, étude en comité et rapport à la Chambre ainsi que troisième lecture et adoption de ces projets de loi et qu'il soit permis, au besoin, que ces projets de loi franchissent plus d'une étape le jour même ;

que, nonobstant l'expiration du délai de 12 heures, 20 minutes soient imparties, au besoin, à l'étude de ces projets de loi en comité, sur demande du leader parlementaire du gouvernement.

La question proposée, il s'élève un débat.

La séance, suspendue d'office à 12 h, reprend à 13 h.

Le débat se termine. La motion 18, mise aux voix, est adoptée.

---

À l'appel de la troisième lecture du projet de loi 25, *Loi concernant la location de locaux d'habitation*, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre interromp les délibérations et annonce qu'il est l'heure de lever la séance.

---

La séance est levée à 14 h 30.

---

Conformément à l'article 39 du Règlement, le document suivant, ayant été déposé au bureau du greffier, est réputé avoir été déposé sur le bureau de la Chambre :

rapport annuel du Conseil des arts du  
Nouveau-Brunswick pour 2021-2022

(13 décembre 2022).